

Monsieur Alain Berset  
Conseiller fédéral  
Département fédéral de l'intérieur  
Inselgasse 1  
3003 Berne

Sekretariat.ABEL@bsv.admin.ch

Genève, le 5 mars 2020

**Concerne : Prise de position technique dans la réforme de la prévoyance professionnelle (Réforme LPP)**

Monsieur le Conseiller fédéral,

La CPEG a pour but d'assurer la prévoyance professionnelle des employés de l'Etat de Genève et d'entités publics et privées genevoises. Elle est une institution de prévoyance enveloppante en primauté de prestations.

La CPEG salue le projet de réforme de la prévoyance professionnelle mis en consultation par le Conseil fédéral en tant qu'il garantit l'équivalence des prestations minimales de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle tout en améliorant les prestations de prévoyance des travailleurs à temps partiels.

La CPEG relève toutefois au sujet de l'art. 47d, al. 2 du projet qu'en excluant du bénéfice du supplément de rente les bénéficiaires de pensions d'invalidité en primauté de prestations viagères, le projet pourrait amener à traiter moins favorablement des assurés en primauté de prestations que des assurés en primauté de cotisations puisque la somme des pensions minimales LPP dont bénéficie les seconds pourrait être plus élevé que la rente des premiers.

En effet, si les prestations d'invalidité (ou de retraite) en primauté de prestations ne sont pas calculées avec un taux de conversion, elles sont toutefois déterminées compte tenu de paramètres techniques qui sont fondés sur les mêmes éléments, en particulier la longévité et les rendements attendus de la fortune. L'évolution de ces paramètres a également conduit les institutions de prévoyance en primauté de prestations à revoir leurs prestations à la baisse.

La CPEG est d'avis que l'art. 47d, al. 2 du projet devrait être adapté pour tenir compte de cet élément.

Par ailleurs, attribuer la mission aux institutions de prévoyance de prélever des cotisations sur le salaire AVS impliquera pour la CPEG, et d'autres institutions de prévoyance dans une situation similaire, d'adapter leurs processus administratifs et leurs systèmes informatiques d'échange de données avec les employeurs affiliés de manière à permettre le calcul et la facturation de la cotisation prévue par l'art. 47f du projet.

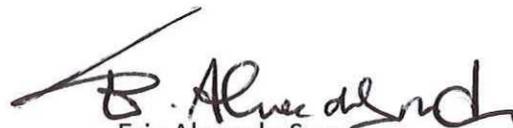
En effet, l'assiette de calcul des cotisations du plan offert par la CPEG n'est pas le traitement AVS mais un traitement cotisant qui lui est propre.

Il serait à cet égard nécessaire que l'art. 47f du projet précise que la cotisation de l'art. 47f du projet sert également à couvrir les frais de mise en œuvre et de fonctionnement du prélèvement de cette nouvelle cotisation et de versement du supplément de rente.

Enfin, la CPEG sollicite d'ores et déjà que la date d'entrée en vigueur qui pourrait être fixée par le Conseil fédéral le soit de manière à permettre aux institutions de prévoyance de disposer du temps nécessaire pour adapter leurs systèmes informatiques.

Vous remerciant par avance de l'attention que vous porterez à la présente, nous vous prions de recevoir, Monsieur le Conseiller fédéral, nos respectueuses salutations.

  
Christophe Decor  
Directeur général

  
Eric Alves de Souza  
Président